

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

SECTION 10

CONDITIONS DE GARANTIE DE CONTRAT

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
CGC1 OBLIGATION D'OFFRIR UNE GARANTIE DE CONTRAT	1
CGC2 TYPES ET MONTANTS ACCEPTABLES DE GARANTIE DE CONTRAT.....	1

SECTION 10 CONDITIONS DE GARANTIE DE CONTRAT

CGC1 OBLIGATION D'OFFRIR UNE GARANTIE DE CONTRAT

- CGC1.1 L'**Entrepreneur** doit, à ses propres frais, fournir l'une ou plusieurs garanties de Contrat mentionnées à l'article CGC2 *Types et montants acceptables de garantie de Contrat*.
- CGC1.2 La ou les garantie(s) de Contrat fournie(s) par l'**Entrepreneur** aux termes du paragraphe CGC1.1, doit (vent) être transmise(s) à l'Ingénieur dans les dix (10) jours suivant réception de l'Avis d'adjudication du Contrat.

CGC2 TYPES ET MONTANTS ACCEPTABLES DE GARANTIE DE CONTRAT

- CGC2.1 L'**Entrepreneur** fournit à l'Ingénieur conformément à l'article CGC1 *Obligation d'offrir une garantie de Contrat* :
- CGC2.1.1 un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50% du montant indiqué à l'Avis d'adjudication du Contrat; ou
- CGC2.1.2 un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant au moins 50% du montant indiqué à l'Avis d'adjudication du Contrat, et un dépôt de garantie représentant :
- CGC2.1.2.1 au moins 10% du montant indiqué à l'Avis d'adjudication du Contrat, si ce montant n'excède pas 250 000 \$; ou
- CGC2.1.2.2 25 000 \$, plus 5% de la partie du montant indiqué à l'Avis d'adjudication du Contrat qui excède 250 000 \$; ou
- CGC2.1.3 un dépôt de garantie représentant le montant prescrit à l'alinéa CGC2.1.2, majoré d'un supplément représentant 10% du montant indiqué à l'Avis d'adjudication du Contrat.
- CGC2.2 Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés au paragraphe CGC2.1 doivent être dans une forme approuvée et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par le **Propriétaire**. Le **Propriétaire** exige des formules fédérales ; les formules courantes ne seront pas acceptées.
- CGC2.3 Le dépôt de garantie mentionné aux alinéas CGC2.1.2 et CGC2.1.3 consiste en
- CGC2.3.1 un chèque visé, payable à l'ordre du **Propriétaire** et tiré sur un membre de l'Association canadienne des paiements ou sur une société coopérative de crédit locale qui est membre d'une société coopérative de crédit centrale qui est membre de l'Association canadienne des paiements; ou

CGC2.3.2 des obligations du Gouvernement du Canada ou garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le Gouvernement du Canada.

CGC2.4 Une obligation mentionnée à l'alinéa CGC2.3.2 doit être

CGC2.4.1 payable au porteur;

CGC2.4.2 accompagnée d'un document de transfert exécuté à l'ordre du **Propriétaire** dûment exécuté et dans la forme prescrite par le Règlement sur les obligations intérieures du Canada; ou

CGC2.4.3 enregistrée quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du **Propriétaire** conformément au Règlement sur les obligations intérieures du Canada;

CGC2.4.4 fournie à leur valeur courante sur le marché à la date du Contrat.

FIN DE LA SECTION 10